

s'ils caressent l'espoir que nous consentions à leur ouvrir plus grands nos marchés, il faut, que de leur côté, ils ouvrent la porte à nos produits.

LES LICENCES ET LES MUNICIPALITÉS A ANNEXER

Depuis qu'il est question de faire un Greater Montreal et depuis surtout que l'annexion de Saint-Henri et de Sainte-Cunégonde est presque une chose décidée, il y a un certain émoi parmi les épiciers licenciés de ces deux dernières localités.

On sait qu'à la dernière session du Parlement Provincial, la loi des licences a été amendée de manière à limiter le nombre de magasins de liqueurs en détail d'abord au nombre actuel, puis par diminution graduelle au nombre de quatre cents. Les épiciers licenciés de Saint-Henri et de Sainte-Cunégonde se demandent dans quelles conditions ils se trouveraient vis-à-vis de la loi des licences si leurs municipalités se trouvaient annexées à Montréal.

Le cas a été prévu pour les licences d'hôtels et de restaurants dans le cas où les deux municipalités ci-dessus seraient annexées à Montréal.

L'article 28 de la loi des licences de Québec 1900 a été amendé en effet en y ajoutant l'alinéa suivant: "Dans le cas d'annexion aux cités de Québec ou de Montréal de quelque une des municipalités voisines, le nombre des licences en vigueur dans la municipalité annexée, au moment de l'annexion, sera ajouté au nombre des licences fixées par cet article pour chacune des Cités; mais de telle manière que le nombre des licences fixé par l'article 28 pour chaque municipalité soit maintenu après l'annexion dans le territoire appartenant entièrement à la municipalité."

De cette façon, les 31 licences de Saint-Henri et les 23 de Sainte-Cunégonde viendraient s'ajouter respectivement aux quatre cents accordées pour hôtels et restaurants à Montréal.

La loi amendée en ce qui concerne les épiciers licenciés dit simplement ceci: [Article 47a] "Dans la Cité de Montréal le nombre des licences de magasins de liqueurs de détail est actuellement limité au nombre qui existe maintenant et sera graduellement diminué jusqu'à quatre cents au fur et à mesure que les porteurs de licence actuels cesseront de faire affaires, sous réserve, toutefois du droit de tout porteur actuel de licence de transférer sa licence conformément à l'article 36 et aucune augmentation de ce nombre ne sera faite à l'avenir, sauf, cependant, les conditions décrétées par l'article 28 concernant les licences d'hôtels et de restaurants."

L'augmentation prévue dans le dit article 28 est celle qui découle de l'augmentation de la population; voici d'ailleurs ce que dit à ce sujet la dernière partie de l'article 28: "Et ces nombres ne devront être excédés à l'avenir que lorsque la population des dites Cités aura été augmenté au point que l'augmentation du nombre des licences d'hôtels et de restaurants puisse être faite de telle manière qu'il n'y ait jamais plus qu'une licence de ce genre pour chaque millier d'âmes de la population de chacune des dites Cités; et, cette proportion devra être conservée dans la suite."

Ce qui revient à dire que tant que la population de Montréal n'aura pas dépassé 400,000 âmes, le nombre des licences devra être maintenu à quatre cents, sauf en ce qui concerne l'exception faite en vue des annexions des municipalités comme ci-dessus.

Or, il nous semble que l'exception faite en faveur des licences d'hôtels et des restaurants doit également s'appliquer aux licences de magasins de liqueurs de détail. La loi ne peut avoir deux poids et deux mesures et, à défaut du texte, on doit s'en rapporter aux précédents établis.

La loi, en maintenant le chiffre des licences tel qu'actuellement établi pour Sainte-Cunégonde et Saint-Henri, en cas d'annexion à Montréal, a voulu réserver les droits acquis par les porteurs de licences, ne pas les entraver dans leur commerce et, en même temps, ne pas empêcher par une mesure répressive les projets d'annexion. Si la loi a eu ce but — et il n'y a pas lieu d'en douter — quand elle a fixé le nombre des licences d'hôtels et de restaurants à Montréal, Saint-Henri et Sainte-Cunégonde, elle aurait pu prévoir en même temps, dira-t-on, le nombre des licences à accorder à des épiciers licenciés, en cas d'annexion des municipalités environnantes.

Le cas n'est pas absolument le même, car le nombre des licences de magasins de liqueurs de détail qui n'est limité que pour Montréal et Valleyfield, ne l'est pas pour Saint-Henri et Sainte-Cunégonde.

Dans ces conditions, il est pour nous certain que Saint-Henri et Sainte-Cunégonde doivent, en s'annexant à Montréal, conserver le nombre des licences de magasins de liqueurs de détail qu'elles possèdent actuellement, sans que le nombre de leurs licences viennent se confondre dans celui des licences pour Montréal; autrement, ce serait tomber dans l'arbitraire.

Du reste, l'exception faite en faveur des licences d'hôtels et de restaurants est une preuve de la tolérance de la loi, tolérance que nous retrouvons encore quand il s'est agi de fixer le nombre

de licences de magasins de liqueurs de détail à Montréal. Ainsi au lieu de les réduire immédiatement au nombre de quatre cents, la loi a décidé que le nombre des licences ne serait ramené à ce dernier chiffre que graduellement et à mesure des extinctions naturelles. Il n'y a pas de raison de croire que la loi traitera avec moins de justice, moins d'équité et moins de tolérance les porteurs de licences de magasins de liqueurs de détail des villes de Saint-Henri et de Sainte-Cunégonde, qu'elle n'a traité ceux de Montréal.

DISETTE D'ÉTAÏN

Plusieurs journaux commerciaux parmi les mieux informés de la Grande-Bretagne ont prédit comme certaine d'ici à quelques années une disette d'étain. Ces prédictions sont basées sur une diminution constante dans la production des mines du pays de Galles et le faible rendement des mines des possessions hollandaises en Asie d'où le commerce mondial tire en grande partie ses approvisionnements. L'avance subite du prix de l'étain qui a eu lieu récemment semblerait confirmer les prédictions. On prétend dans des cercles très autorisés que la hausse n'est nullement due à la spéculation, mais quelle est le résultat naturel d'une diminution graduelle de la production des vieilles mines et de l'impuissance des prospecteurs à découvrir de nouveaux dépôts.

LES COMMIS DE MAGASINS ET LA CLIENTÈLE

Le manque d'égards est le plus grand défaut que l'on rencontre chez les vendeurs et les vendeuses dans les magasins aujourd'hui. C'est la conclusion à laquelle je suis arrivée, dit Martha Edwards dans "Michigan Tradesman", après avoir fréquenté les magasins et salles de ventes pendant vingt ans. "Trouvez-vous souvent un commis qui ait réellement de la considération pour vous? Si, dans votre carrière d'acheteur, vous en avez trouvé un, attachez-vous à lui comme à un ami fidèle, car c'est une perle doublement précieuse à cause de sa rareté.

Pour ma part, je dois avouer que, d'après mon expérience, le commis qui a de la considération pour l'acheteur, n'est surpassé en rareté que par les dents proverbiales des poules.

Je n'ai jamais vu de dents de poules. J'ai, dans l'espace de vingt ans, été assez heureuse pour trouver tout juste six commis qui montraient, par leurs égards pour moi, qu'ils considéraient mon bien-être comme beaucoup plus important que le leur propre, et c'est justement pour cela qu'un commis reçoit un salaire.